



LE SYNDICAT DES
PSYCHIATRES
DES HÔPITAUX

Centre Hospitalier
585 avenue des Déportés
62110 Hénin-Beaumont

Monsieur le Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Hénin-Beaumont, le 16 juillet 2018

OBJET : Recours pour annulation du décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

Monsieur le Ministre,

Le **Syndicat des psychiatres des Hôpitaux**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domicilié en son siège, 585 avenue des Déportés, 62110 Hénin-Beaumont, que je représente en qualité de président, forme par la présente un recours gracieux pour l'annulation du décret n° 2018-383 que vous avez pris en date du 23 mai 2018 pour les traitements de données à caractère personnel des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

Plusieurs dispositions de ce décret portent en effet atteinte aux principes et aux objectifs du Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux, dont les statuts définissent que son objet est de défendre les intérêts de ses membres, à améliorer les conditions d'exercice de la psychiatrie publique et à étudier tous les problèmes touchant la santé mentale et l'assistance aux malades.

En restreignant les droits des personnes en soins psychiatriques sans consentement, sans distinction entre les mesures de soins pour troubles à l'ordre public (SDRE) et mesures de soins sans consentement (SDT), en n'apportant pas les garanties nécessaires à la distinction entre l'usage de ces données pour des finalités de santé, et une finalité de sécurité intérieure, ce décret pris sans concertation avec les organisations professionnelles de psychiatres, constitue une atteinte à la pratique de psychiatrie publique régie par le code de santé publique.

Sur la forme et le contenu, le décret est contestable en Droit et en principes.

1) Contestations de la légalité externe du décret

Ce texte ne respecte pas les obligations de hiérarchie des normes, en restreignant par voie réglementaire et autonome, un domaine qui relève de la loi.

En prévoyant dans son article 7 que le droit d'opposition prévu dans l'article 38 de la loi n° 78-17 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas, le décret ne respecte pas l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi n° 78-17 de la loi du 6 janvier 1978 qui assortit la possibilité de non-application du droit d'opposition pour la personne, d'une condition selon laquelle le traitement des données doit répondre à une obligation légale.

Ce décret ignore l'obligation de se conformer au Règlement général de protection des données (RGPD) qui s'impose à chaque état membre comme résultat du Droit communautaire européen : le délai de conservation des données à caractère personnel étendu par l'article 6 du décret contesté, à 3

ans après la fin de la mesure de soins sans consentement, est en effet en contradiction au regard de la finalité annoncée, avec l'article 17 du RGPD ou « droit à l'oubli ».

Le décret n'est pas conforme à la loi du 6 janvier 1978 par plusieurs dispositions :

- la durée de conservation des données au regard des finalités ne respecte pas l'article 6 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 qui stipule que le traitement ne peut porter que sur des données qui satisfont aux conditions suivantes : « 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ; 5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. »
- il ne respecte pas l'article 57 modifié par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 qui prévoit que « Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux mentionnés à l'article 53 ».
- il ne respecte pas les droits spécifiques des mineurs selon la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2016-41 du 20 juin 2018 et qui peuvent faire l'objet de soins sans consentement.

Ces éléments soulèvent donc l'incompétence de l'auteur de l'acte et du pouvoir réglementaire sur des décisions qui relèvent de la loi.

2) Contestations de la légalité interne

a. Sur le contenu du décret :

Plusieurs dispositions du décret ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement général de protection des données du Droit communautaire européen qui s'impose à l'État français, et dont les principes, repris dans la loi n° 2016-41 du 20 juin 2018, sont :

- des finalités qui respectent les droits et libertés individuelles
- limiter la conservation des données à l'atteinte de l'objectif recherché
- respecter les droits des personnes pour l'information, le droit d'accès, droit de rectifier, droit de s'opposer aux traitements des données
- sécurisation des données et assurance de confidentialité

– Durée de conservation des données que ne justifient pas les finalités

L'arrêté du 19 avril 1994 relatif à l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux régissait précédemment le fichier HOPSYWEB et disposait que les informations étaient conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation sans consentement et jusqu'à la fin de l'année civile de l'admission en établissement hospitalier. Cette durée de conservation des données personnelles est étendue par l'article 6 du décret litigieux, à 3 ans à compter de la fin de l'année civile de la fin de la mesure de soins sans consentement.

Or cette disposition est en contradiction avec la finalité avancée du décret dans son article 1, portant sur « le suivi des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en permettant :

1° La tenue d'un échéancier :

a) Des certificats médicaux et des arrêtés du représentant de l'État...

b) De la saisine du juge des libertés et de la détention, au titre de la procédure de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement...

2° La production des projets d'actes et de documents prescrits par les dispositions du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ;

3° La production des courriers aux destinataires des informations mentionnées à l'article 5 du présent décret ;

4° La tenue du secrétariat des commissions départementales des soins psychiatriques ;

5° Une consultation nationale des données collectées dans chaque département :

a) Par les services centraux du ministre chargé de la santé aux fins de statistiques...

b) Par les agences régionales de santé saisies par le représentant de l'État dans le département afin de répondre aux demandes d'information formulées en application de l'article R. 312-8 du code de la sécurité intérieure ;

6° Une exploitation statistique des données collectées au niveau départemental à destination de la commission départementale des soins psychiatriques... »

La fin de la mesure de soins sans consentement dont il est question d'assurer le suivi doit signifier la fin de la conservation des données : la prolongation de la durée de conservation des données au-delà de la durée de la mesure est contraire à l'article 17 du RGPD qui prévoit un « droit à l'effacement » ou « droit à l'oubli ».

L'étude de l'IRDES de 2016 citée en référence par la CNIL (« une étude menée en 2016 par l'IRDES dont les résultats montrent qu'au-delà d'un délai de 3 ans les patients sont considérés comme stabilisés et ne font plus l'objet de mesures de soins sans consentement ») et qui justifie pour le ministère cette prolongation de la durée de conservation des données, est hors propos : outre le caractère critiquable sur le plan scientifique d'attribuer un délai moyen de stabilisation sans distinction de pathologie et de mesures et de formes de soins sans consentement (hospitalisation à temps complet ou à temps partiel, ou soins ambulatoires), cette affirmation n'apporte rien sur la conformité de la conservation des données avec la finalité avancée, la motivation de restriction des droits des personnes est insuffisante.

– Insuffisances des garanties pour les droits et libertés des personnes

- Si les dérogations sont bien prévues par le RGPD dans son article 89 à cette conservation « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques », l'article 2 du décret litigieux qui définit les données traitées, l'article 4 qui détermine les destinataires des données, et l'article 5 qui détermine simplement que des personnels habilités sont désignés par le ministère chargé de la santé à accéder aux données à des fins de réalisation statistique, n'apportent pas les garanties attendues selon l'article 89 du RGPD, pour les droits et libertés des personnes : aucune mesure pour la minimisation des données nécessaires aux finalités ne sont prévues, notamment pour l'anonymisation de données à caractère personnel utilisées à des fins statistiques.
- Le décret contesté constitue une régression par rapport à la réglementation de 1994 qui prévoyait que les administrations fournissent avec l'information de la CNIL de la mise en œuvre des traitements de données, des annexes détaillant les mesures de sécurité et de confidentialité des traitements : l'article 8 du décret se contente de prévoir que l'agence régionale de santé adresse à la CNIL, préalablement au traitement des données « un engagement de conformité faisant référence au présent décret » qui ne prévoit pourtant aucune mesure détaillée en matière de sécurisation et de confidentialité des données.
- Le 3^e de l'article 2 du décret contesté prévoit que les données concernant les personnes ayant fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une décision d'irresponsabilité pénale sont celles « transmises par les autorités judiciaires » : au regard des finalités annoncées dans l'article 1 pour le traitement des données, cette rédaction manque de précisions et n'apporte pas les garanties attendues par l'article du RGPD (« Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées »), ainsi que les conditions de l'article 6 de la loi de 1978 modifié par la loi du 20 juin 2018 (3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ; 5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées »).

b. Sur les mobiles :

Bien que le texte n'y fasse pas référence, ce décret est publié après l'annonce le 23 février 2018 d'un plan national de prévention de la radicalisation prévoyant selon la mesure 39 d'« Actualiser les dispositions existantes relatives à l'accès et la conservation des données sensibles contenues dans l'application de gestion des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement [HOPSY] ».

Or la finalité énoncée par l'article 1 du décret contesté est celle du suivi des mesures de soins psychiatriques sans consentement pour l'application du code de la santé publique, et ne fait référence

au code de sécurité intérieure que pour l'application de l'article R 312-8.

Le décalage entre les annonces gouvernementales en matière de prévention de la radicalisation et la finalité annoncée du décret apporte des arguments pour faire craindre une utilisation de dispositif sanitaire à des fins de sécurité intérieure, et donc des irrégularités en faveur d'un excès de pouvoir par détournement de procédure.

c. Sur les motifs de l'acte :

L'argument selon lequel ce décret ne ferait que répondre à la nécessité d'actualiser la réglementation relative au fichier HOPSY depuis la réforme de la loi sur les soins sans consentement n'est pas conforme aux dispositions fixées par la loi sur les soins sans consentement : aucune disposition du code de santé publique cité en référence, ou partie du code de procédure pénale concerné par les soins psychiatriques sans consentement, ou partie du code de sécurité intérieure concerné par les soins psychiatriques sans consentement, ne déterminent la nécessité de procéder aux décisions fixées par le décret telles qu'une extension de la durée de conservation des données 3 ans après la fin de la mesure de soins sans consentement.

Dès lors, en raison de ces motifs, je vous demande l'annulation du décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes respectueuses salutations.

Dr Marc BETREMIEUX
Président du SPH